

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

MAIRIE DE JONGIEUX

∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞

**REGLEMENT DU CIMETIERE
COMMUNAL**

∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Désignation du cimetière.

Le cimetière de JONGIEUX est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de JONGIEUX.

Article 2

Destination.

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile.
- 2) Aux personnes domiciliés sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées.
- 3) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1^{er}, quelque soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- 4) Aux personnes ayant le lieu de résidence sur le territoire de la commune sur leur acte de naissance.

Article 3

Choix de l'emplacement.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 4

Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1) Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- 2) Les concessions pour fondation de sépultures privées.

AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 5

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 6

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir le numéro du plan.

Article 7

Des registres et des fichiers tenus par le Maire, déposés en mairie, mentionneront pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du décédé, le numéro de la fosse, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession, ainsi que le numéro et l'indicatif de la plaque et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 8

Les portes du cimetière seront ouvertes au public tous les jours pendant toute l'année.

Article 9

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants en-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, et élèves la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil. Toute manifestation bruyante, cris, disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 10

Il est expressément interdit :

1° - d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.

2° - d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

3° - de déposer des ordures ou des débris dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux.

4° - d'y jouer, boire et manger.

5° - de photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

Article 11

Nul ne pourra faire dans l'intérieur du cimetière aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 12

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 13

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes.) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires.

- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 14

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code pénal.

Article 15

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin de l'État Civil, la mention «inhumation d'urgence» sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'État Civil.

Article 16

Le Maire ou son représentant légal devra, à l'entrée du convoi, exiger le permis d'inhumer.

Article 17

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par les fossoyeurs.

L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 18

Acquisition.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire individuelle ou familiale dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie.

Elles pourront mandater une entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Article 19

Droits de concession.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur. Ces tarifs seront fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 20

Droits et obligations des concessionnaires.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

1) Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.

2) Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues au présent arrêté.

3) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquels l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

4) Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et à y faire transférer, dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai, le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les caveaux provisoires.

5) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 21

Bornage des concessions.

Le bornage sera effectué par l'Administration municipale.

L'administration municipale ne pourra jamais être tenue responsable des erreurs provenant du non bornage des concessions, passé le délai prescrit par le présent arrêté (voir article 34 du présent arrêté).

Article 22

Types de concessions.

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- concessions temporaires de 15 ans, 30 ans ou 50 ans
- Concession de cases de columbarium d'une durée de 10 ans, 15 ans ou 30 ans

Article 23

Choix de l'emplacement.

Les concessions en terrain neuf, quelque soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'Administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession, Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 24

Renouvellement des concessions temporaires.

Le renouvellement des concessions temporaires s'effectue à échéance, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain revient à la commune. Celle-ci ne peut le reprendre que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire pourra toutefois renouveler sa concession. En l'absence de renouvellement, le terrain repris ne pourra être utilisé qu'après un délai de cinq ans à compter de la dernière inhumation. Il n'y a aucune obligation pour la commune d'informer le concessionnaire ou les ayant-droit de la préemption d'une concession.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 25

Rétrocession.

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- 1) Le terrain ou caveau, devra être restitué libre de tout corps.
- 2) Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument, néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- 3) la rétrocession à la commune ne donne lieu à aucun remboursement.

Article 26

Reprise des concessions funéraires en état d'abandon.

Les devoirs du concessionnaire

Le droit de la commune est fondé sur l'acte de concession par lequel le concessionnaire s'engage à conserver tacitement mais formellement l'affectation du terrain et à le maintenir en bon état d'entretien

- La reprise ne peut intervenir avant un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession et la procédure ne peut être engagée que 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé,

La procédure de reprise, complexe, se décline en deux temps

1. La constatation de l'état d'abandon

Il faut que l'état d'abandon soit constaté par un procès-verbal dressé par le Maire après une visite des lieux (article R-361.22, 1^{er}alinéa du Code des Communes)

2. La décision de reprise

La reprise de la concession ne peut être prononcée qu'après un délai de 3 ans suivant l'acte d'accomplissement des formalités de publicité (article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

CAVEAUX, STELES ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 27

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la Mairie.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes

- Longueur 2,40 m
- Largeur 1,10 m pour concession simple ou 2,10 pour concession double
- Profondeur au maximum 2 mètres ou 3 cercueils,

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder de 40 cm le niveau du sol. Les murs de caveaux auront une épaisseur maximale de 0,15 m.

Compte-tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveaux autonomes peut être rendu obligatoire par décision du Maire pour le rendre apte à la fonction du cimetière.

Les monuments (chapelles, etc.) ne pourront excéder une hauteur de 2 m au-dessus du sol.

Article 28

Les concessionnaires devront soumettre au maire leurs projets de caveaux, de stèles et de monuments qui devront respecter les conditions prosrites par le présent règlement, l'ordre public et les bonnes mœurs.

Article 29

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 30

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- 1) Déposer en mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant-droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.
- 2) Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement en mairie.
- 3) Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 31

L'Administration Municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'Administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, le maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué; le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 32

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 33

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements et autre objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard un an après attribution de la concession.

Article 34

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du Maire.

Article 35

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'Administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Après l'achèvement des travaux, dont le Maire devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 36

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Article 37

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le Maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 38

Autorisation de travaux.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter en mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant-droit; la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'administration municipale.

L'administration municipale appréciera à l'examen du plan ou du descriptif des travaux, si la réalisation prévue s'harmonise avec l'ensemble du site.

Une notification détaillée sera adressée au concessionnaire ou à l'entrepreneur, s'il s'avère nécessaire d'apporter des transformations au projet initial.

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers,

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 39

Plan de travaux- Indications.

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à quinze jours, à compter du début constaté des travaux, sauf demande de prorogation reçue et acceptée par l'administration municipale.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 40

Références.

Les monuments posés sur les sépultures devront porter, gravées sur le socle, les indications suivantes :

- Nom ou raison sociale de l'entreprise.
- Numéro d'enregistrement de l'acte de concession.
- Année de réalisation.

Article 41

Déroulement des travaux – Contrôles.

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur.

Le maire mentionnera sur un registre prévu à cet effet, la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.

Article 42

Périodes.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés.
- fêtes de Toussaint (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivants compris).
- autre manifestation (durée précisée par l'administration municipale).

Article 43

Dépassement de limites.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'Administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par le Maire aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

Article 44

Etagères.

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils.

Article 45

Signes et objets funéraires (dimensions).

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Article 46

Inscriptions.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

Article 47

Constructions gênantes.

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...), reconnue gênante, devra être déposée à la première réquisition de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 48

Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites, Si, malgré cela, il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place), à l'occasion d'inhumations ou exhumations. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation,

Article 49

Outils de levage.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectuées en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 50

Détériorations.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article 51

Délais pour les travaux.

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de quinze jours pour achever la pose des monuments funéraires, sauf prorogation visée à l'article 39.

Article 52

Comblement des excavations.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...), bien foulée et damée.

Article 53

Remise en état des excavations.

Si une excavation se créait ultérieurement pour cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, le Maire procédera à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

Article 54

Enlèvement de matériel.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 55

Nettoyage.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le Maire.

Article 56

Propreté.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur,

Article 57

Protection des travaux.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 58

Enlèvement des gravats.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

Article 59

Dépose de monuments ou pierres tumulaires.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés dans un lieu désigné par le Maire. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 60

Matériaux autorisés.

Pour les édifices : la pose des chapelles, monuments, pierres tombales, sculptures, stèles, ne seront tolérés que les matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit, ou les métaux inaltérables et éventuellement le béton moulé,

Article 61

Vérification des matériaux autorisés.

Le type et l'origine des matériaux utilisés seront précisés sur le plan soumis en vue de l'obtention de l'autorisation des travaux.

REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES ET AUX DEPOSITOIRES

Article 62

Les dépositoires existants dans le cimetière de la commune peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportées hors de la commune.

Article 63

Le dépôt des corps dans les dépositoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 64

Pour être admis dans ces différents dépositoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés.

Article 65

L'enlèvement des corps placés dans ces dépositoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 66

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires ou l'urne funéraire dans la case du columbarium provisoire font l'objet d'un enregistrement en Mairie. Ce registre indique les entrées et les sorties des corps ou des urnes dont le dépôt a été autorisé. La durée des dépôts est fixée à trois mois. Cette durée peut être reconduite une fois, sur demande de la famille. Un droit de séjour peut être réclamé par le Conseil Municipal qui en fixe le montant.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 67

Demandes d'exhumations.

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 68

Exécution des opérations d'exhumation.

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le maire en tenant compte, autant que possible, des desideratas des familles.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou de son substitut.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, devant être produite au plus tard quarante huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 69

Mesures d'hygiène.

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 70.

Transport des corps exhumés.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 71

Ouverture des cercueils.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du Maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 72

Exhumations et ré inhumations.

L'exhumation des corps inhumés en caveau commun ne peut être autorisée que si la ré inhumation réalisée doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Article 73

Redevances relatives aux opérations d'exhumations et ré inhumations.

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Article 74

Exhumations sur requête des autorités judiciaires.

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 75

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 76

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

Article 77

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE'

Article 78

Le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, qu'il consignera sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé au Maire le plus rapidement possible.

Article 79

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 80

Les tarifs des concessions, des creusements de fosses, des droits d'inhumation et d'exhumation, etc..., établis par le Conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés à la mairie.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Jongieux
Le 13 septembre 2013

Le Maire,

Patrice JACQUIN

ANNEXE AU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE TARIFS DES CONCESSIONS

Concession simple 1.10 ML : 1 à 3 places

DUREE	MONTANT
15 ans	60 €
30 ans	120 €
50 ans	200 €

Concession double 2.10 ML : 4 à 6 places

DUREE	MONTANT
15 ans	120 €
30 ans	240€
50 ans	400 €

SOMMAIRE

	Page
DISPOSITIONS GENERALES	2
AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE	3
MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS	4
CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS	5
DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS	6
CAVEAUX, STELES ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS	9
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS	10
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS	12
REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES ET AUX DEPOSITOIRES	16
REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS	17
DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE	19
ANNEXE (TARIFS DES CONCESSIONS ET CASE AU COLUMBARIUM)	20

